



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi sur les pesticides

Présenté par
M. Clifford Lincoln
Ministre de l'Environnement



Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi a pour objet de régir l'usage des pesticides afin de prévenir la détérioration de l'environnement et de protéger les espèces vivantes, l'homme et ses biens.

À cette fin, il prévoit l'insertion de mesures visant à permettre la classification des pesticides et l'implantation de mécanismes qui mettent l'accent sur la compétence des vendeurs et des utilisateurs de pesticides au moyen de permis et de certificats délivrés par le ministre de l'Environnement.

Cet avant-projet apporte également un support mieux adapté aux besoins administratifs du ministère de l'Environnement, par:

1° l'élaboration de pouvoirs administratifs permettant le contrôle de la vente et de l'utilisation des pesticides;

2° l'inclusion de mesures conservatoires permettant au ministère de l'Environnement d'intervenir et de réprimer les contaminations indues de l'environnement;

3° l'inclusion de pouvoirs d'inspection et de saisie;

4° la création d'infractions spécifiques dans le domaine des pesticides.

Cet avant-projet comprend aussi certaines dispositions qui confèrent le droit à tout citoyen de s'adresser à un tribunal pour faire cesser tout usage abusif de pesticides.

Enfin, cet avant-projet établit le pouvoir du gouvernement d'adopter un ensemble de mesures réglementaires permettant l'articulation de celles développées dans le cadre de la présente loi.

Avant-projet de loi

Loi sur les pesticides

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:

« **agriculteur** »: toute personne qui s'adonne à l'agriculture ou à la mise en valeur de l'agriculture;

« **agriculture** »: la culture du sol et des végétaux, l'élevage d'animaux ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités;

« **atmosphère** »: l'air ambiant qui entoure la terre y compris l'air qui se trouve à l'intérieur d'un édifice, d'une construction ou d'une structure;

« **détaillant** »: toute personne qui fait de la vente au détail;

« **eau** »: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

« **environnement** »: tout édifice, construction ou structure, l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une

manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;

« **grossiste** »: toute personne qui fait de la vente en gros;

« **municipalité** »: toute corporation municipale constituée par ou en vertu d'une loi du Parlement, la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais ainsi qu'une régie intermunicipale;

« **personne** »: un individu, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité;

« **pesticide** »: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un dispositif ou toute combinaison de l'un ou l'autre destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'environnement, l'homme ou ses biens à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

« **sol** »: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par un édifice, une construction ou une structure;

« **ylviculteur** »: toute personne qui s'adonne à la sylviculture ou à la mise en valeur de la forêt;

« **sylviculture** »: toute activité d'exploitation de la forêt ou le fait d'utiliser le sol à des fins sylvicoles;

« **vente au détail** »: toute vente de produits faite à un acheteur ou à un usager, pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

« **vente en gros** »: toute vente de produits faite à un acheteur pour fins de revente.

SECTION II

APPLICATION

2. La présente loi a pour objet de régir l'usage des pesticides afin de prévenir la détérioration de l'environnement et de protéger les espèces vivantes, l'homme et ses biens.

3. La présente loi s'applique aux pesticides déterminés par règlement du gouvernement.

Les pesticides sont, par règlement, répartis en classes selon les critères déterminés par le gouvernement.

4. Aux fins de l'application de la présente loi, les activités reliées à la vente ou à l'utilisation des pesticides sont divisées en catégories selon les critères déterminés par règlement.

Constituent, toutefois, des catégories distinctes les activités exercées en milieu agricole ou sylvicole.

5. Les dispositions de la section III du chapitre III et celles des sections I, IV et VI du chapitre IV de la présente loi ne s'appliquent pas à un agriculteur ou à un sylviculteur qui utilise des pesticides pour les fins de son exploitation agricole ou sylvicole ou qui, de façon exceptionnelle et sans en faire commerce, utilise des pesticides pour les fins de l'exploitation agricole ou sylvicole d'un autre agriculteur ou sylviculteur.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, parmi ces dispositions, celles qui s'appliquent à un agriculteur ou à un sylviculteur qui utilise des pesticides pour les fins de son exploitation agricole ou sylvicole.

6. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

CHAPITRE II

POUVOIRS DU MINISTRE

7. Pour l'application de la présente loi, le ministre de l'Environnement peut:

1° coordonner les recherches qui sont faites par les ministères et organismes du gouvernement sur les problèmes environnementaux reliés à l'usage des pesticides;

2° exécuter ou faire exécuter des recherches, études ou enquêtes sur les effets des pesticides sur la qualité de l'environnement et la santé de l'homme ou d'une manière générale, sur tout ce qui concerne les pesticides;

3° publier ou autrement diffuser les données statistiques et autres informations disponibles relativement aux pesticides;

4° conclure conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental, afin de faciliter l'exécution de la présente loi;

5° conclure une entente avec toute personne ou toute municipalité afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE III

PERMIS ET CERTIFICAT

SECTION I

PERMIS

8. Sous réserve de l'article 9, nul ne peut exploiter une entreprise dans le domaine de la vente ou de l'utilisation des pesticides d'une classe déterminée par règlement, s'il ne détient un permis de la catégorie appropriée.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une entreprise qui oeuvre dans le domaine de l'utilisation des pesticides, toute personne ou toute municipalité qui utilise des pesticides autres que ceux destinés à un usage domestique.

9. Aucun permis n'est requis de :

1° celui qui utilise, sur ses biens, un pesticide destiné à un usage domestique;

2° celui qui, de façon exceptionnelle et sans en faire commerce, vend au détail des pesticides;

3° l'agriculteur ou du sylviculteur qui utilise des pesticides pour les fins de son exploitation agricole ou sylvicole ou qui, de façon exceptionnelle et sans en faire commerce, utilise des pesticides pour les fins de l'exploitation agricole ou sylvicole d'un autre agriculteur ou sylviculteur.

10. Le ministre délivre, modifie ou renouvelle un permis à quiconque en fait la demande. Celle-ci contient tous les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

La demande d'une société ou d'une personne morale est soumise par un administrateur ou un officier dûment mandaté.

11. Le ministre délivre un permis si les conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies.

12. Un permis est délivré sur paiement des droits fixés par règlement et pour une période de deux ans.

Le ministre peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il estime que cela est nécessaire.

13. Un permis peut être modifié ou renouvelé aux conditions prévues par règlement.

14. Le ministre ne peut délivrer un nouveau permis lorsque celui du demandeur a été révoqué dans les douze mois qui précèdent la demande.

Toutefois, il peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un nouveau permis lorsque celui du demandeur a fait l'objet d'une révocation survenue à la demande de son titulaire.

15. Un permis est délivré à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle opère un établissement ou une place d'affaires au Québec;

2° elle-même ou un de ses dirigeants n'a pas été reconnu coupable ou ne s'est pas avoué coupable, dans les douze mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée à l'article 102;

3° sous réserve des articles 99 et 117, elle a fourni une déclaration attestant que les travaux de nature technique reliés à l'utilisation des pesticides ou les renseignements sur l'utilisation des pesticides seront effectués ou donnés par une personne physique, titulaire d'un certificat de la catégorie appropriée à la classe de pesticides visée par le permis, ou par une personne physique agissant sous la supervision immédiate du titulaire de ce certificat;

4° elle remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Dans le cas d'une municipalité, un permis est délivré si elle satisfait aux dispositions visées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

16. Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement peut, pour l'exécution des travaux requis en vertu des articles 55, 56 ou 57, exiger comme condition préalable à la délivrance d'un permis pour l'utilisation de pesticides d'une classe déterminée, que le demandeur dépose une garantie dont il fixe le montant.

Il détermine également les conditions d'utilisation par le ministre de la garantie déposée par le titulaire du permis et celles de sa remise.

17. Toute personne doit obtenir un permis pour chaque établissement ou place d'affaires qu'elle exploite ou opère.

Dans le cas d'une municipalité, le ministre délivre un seul permis.

18. Une société ou une personne morale qui est titulaire d'un permis doit informer le ministre de toute fusion, vente ou cession de la société ou de la personne morale. Elle doit aussi aviser le ministre de toute modification de la raison sociale.

19. Le permis doit indiquer sa catégorie et la classe de pesticides que le titulaire est autorisé à vendre ou à utiliser.

20. Le permis est affiché à un endroit bien en vue du public dans chaque place d'affaires ou établissement pour lequel il est délivré.

Dans le cas d'une municipalité, le permis est affiché à un endroit bien en vue du public à son bureau.

21. Le titulaire d'un permis d'une catégorie déterminée, qui est autorisé à vendre au détail ou à utiliser des pesticides d'une classe déterminée, doit exercer ses activités:

1° par l'entremise d'une personne physique, titulaire d'un certificat de la catégorie appropriée, ou d'une personne physique agissant sous la supervision immédiate du titulaire de ce certificat;

2° conformément aux méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans le domaine des pesticides ou aux normes fixées par règlement du gouvernement.

22. Le titulaire d'un permis d'une catégorie déterminée doit tenir les registres, conserver les pièces justificatives et transmettre au ministre les états des transactions prévus par règlement.

23. Nul ne peut transférer un permis qui lui a été délivré en vertu de la présente loi sans avoir préalablement été autorisé par le ministre.

SECTION II

PERMIS TEMPORAIRE

24. Celui qui n'a pas de place d'affaires au Québec doit, pour exploiter une entreprise reliée à l'utilisation des pesticides, être titulaire d'un permis temporaire de la catégorie appropriée qui est délivré par le ministre.

25. Un permis temporaire est délivré sur paiement des droits fixés par règlement et pour une période de six mois.

26. Le ministre peut, pour la période et dans la mesure qu'il indique, modifier, proroger ou renouveler un permis temporaire à celui qui en fait la demande.

27. Le ministre délivre, modifie, proroge ou renouvelle un permis temporaire si les conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies.

Les dispositions des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 15, des articles 16, 18, 19, 21, 22 et 23 s'appliquent, en les adaptant, à la délivrance d'un permis temporaire.

28. Le titulaire d'un permis temporaire doit, à la demande d'un inspecteur visé à l'article 74, l'exhiber.

SECTION III

CERTIFICAT

29. Sous réserve de l'article 30, toute personne physique qui, pour une classe déterminée de pesticides, exécute des travaux de nature technique reliés à l'utilisation des pesticides ou qui donne des renseignements sur l'utilisation des pesticides à la clientèle d'un détaillant doit, à compter de la date déterminée conformément à l'article 99, être titulaire d'un certificat de la catégorie appropriée attestant la qualité de ses connaissances en matière de pesticides.

30. Aucun certificat n'est requis :

1° de celui qui, de façon exceptionnelle et sans en faire commerce, utilise ou vend au détail des pesticides ;

2° de celui qui offre ou dispense des services reliés à la vente en gros de pesticides ;

3° de celui qui utilise, sur ses biens, des pesticides destinés à un usage domestique ;

4° de celui qui exécute des travaux de nature technique reliés à l'utilisation des pesticides d'une classe déterminée ou qui donne des renseignements sur l'utilisation des pesticides à la clientèle d'un détaillant, s'il exerce ses activités sous la supervision immédiate d'une personne physique, titulaire d'un certificat de la catégorie appropriée.

31. Le ministre délivre, modifie ou renouvelle un certificat à toute personne physique qui en fait la demande. Celle-ci contient tous les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

32. Le ministre délivre un certificat si les conditions prescrites par la présente loi et les règlements sont remplies.

33. Un certificat est délivré sur paiement des droits fixés par règlement et pour une période de trois ans.

Le ministre peut toutefois délivrer un certificat pour une période moindre s'il estime que cela est nécessaire.

34. Un certificat peut être modifié ou renouvelé aux conditions prévues par règlement.

35. Le ministre ne peut délivrer un nouveau certificat lorsque celui du demandeur a été révoqué dans les douze mois qui précèdent la demande.

Toutefois, il peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un nouveau certificat lorsque celui du demandeur a fait l'objet d'une révocation survenue à la demande de son titulaire.

36. Un certificat est délivré à toute personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour une catégorie déterminée de détaillants ou d'utilisateurs de pesticides ou, dans le cas d'une personne physique qui n'a pas de domicile, ni résidence ou place d'affaires au Québec, elle a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance du certificat visé par la demande ;

2° elle n'a pas été reconnue coupable ou ne s'est pas avouée coupable, dans les douze mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée à l'article 102 ;

3° elle remplit les autres conditions et fournit les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

37. Le certificat doit indiquer sa catégorie et la classe de pesticides que le titulaire est autorisé à vendre ou à utiliser.

38. Le titulaire d'un certificat doit, à la demande d'un inspecteur visé à l'article 74, l'exhiber.

39. Seul le titulaire d'un certificat d'une catégorie appropriée ou une personne physique agissant sous sa supervision immédiate peut effectuer des travaux de nature technique reliés à l'utilisation des

pesticides ou donner des renseignements sur l'utilisation des pesticides à la clientèle d'un détaillant.

40. Le titulaire d'un certificat doit exécuter tous travaux de nature technique reliés à l'utilisation des pesticides ou donner tous renseignements sur l'utilisation des pesticides à la clientèle d'un détaillant en respectant les méthodes, normes et procédés généralement reconnus en cette matière ou les normes fixées par règlement du gouvernement.

41. Le ministre peut exiger que le titulaire d'un certificat se soumette à un examen visé au paragraphe 1° de l'article 36:

1° si ce titulaire détient un certificat qui fait l'objet d'une suspension;

2° si ce titulaire a fait, participé ou consenti à l'exécution de travaux de nature technique reliés à l'utilisation des pesticides ou a donné des renseignements sur l'utilisation des pesticides à la clientèle d'un détaillant en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus en cette matière ou les normes fixées par règlement du gouvernement;

3° si ce titulaire veut faire modifier la catégorie de son certificat ou la classe de pesticides qu'il est autorisé à vendre ou à utiliser.

42. Le titulaire d'un certificat d'une catégorie déterminée doit tenir les registres, conserver les pièces justificatives et transmettre au ministre les états des transactions prévues par règlement.

43. Un certificat délivré en vertu de la présente section ne peut être cédé ni transféré.

CHAPITRE IV

POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET RECOURS JUDICIAIRES

SECTION I

MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION

44. Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer un permis, un permis temporaire ou un certificat qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où:

1° ce permis, ce permis temporaire ou ce certificat a été délivré sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux;

2° le titulaire n'en respecte pas les dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles prévues par la présente loi;

3° le titulaire ne respecte pas la présente loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci;

4° le titulaire a échoué ou refusé de se soumettre à un examen exigé en vertu du paragraphe 1° de l'article 36 ou de l'article 41.

45. Avant de rendre une décision en vertu de l'article 44, le ministre doit permettre au titulaire du permis, du permis temporaire ou du certificat de faire les représentations qu'il juge utiles.

46. Les dispositions de l'article 44 n'ont pas pour effet d'empêcher la modification ou la révocation d'un permis, d'un permis temporaire ou d'un certificat sur la demande du titulaire.

SECTION II

ORDONNANCES

47. Le ministre peut ordonner à quiconque de cesser ou de diminuer le dépôt, la distribution, l'élimination, l'entreposage, le transport, le recyclage, l'utilisation ou la vente de ces pesticides, s'il est susceptible d'en résulter un danger pour la vie ou la santé des personnes ou un dommage sérieux ou irréparable à l'environnement ou aux biens.

48. Le ministre peut ordonner à quiconque fait, participe ou consent à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un pesticide dans l'environnement contrairement aux méthodes, normes et procédés généralement reconnus en matière d'utilisation de pesticides ou aux normes fixées par règlement du gouvernement, de cesser définitivement ou temporairement ou de limiter selon les conditions qu'il détermine cette émission, ce dépôt, ce dégagement ou ce rejet.

49. Sous réserve des dispositions de l'article 50, le ministre doit, avant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 47 ou 48, signifier à la personne ou à la municipalité visée par cette ordonnance, un avis préalable d'au moins 15 jours énonçant les motifs qui paraissent justifier sa délivrance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour cette personne ou cette municipalité de faire ses représentations. Cet avis préalable est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse

ou d'étude ou autre rapport technique considéré par le ministre aux fins de l'ordonnance projetée.

Le ministre transmet une copie de l'avis préalable à celui qui, sous serment, lui a transmis une plainte relative à l'objet de cet avis. Avis de l'ordonnance projetée est publiée, à deux reprises, dans un quotidien distribué dans la région où est survenu l'événement qui a donné lieu à l'application du présent article.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet à la date de sa signification à la personne ou à la municipalité qui en fait l'objet ou à toute date ultérieure indiquée dans l'ordonnance.

50. Le ministre peut, sans préavis, procéder à la délivrance d'une ordonnance visée à l'article 47 ou 48. Cette ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet à la date de sa signification à la personne ou à la municipalité qui en fait l'objet et ne peut en aucun cas excéder un délai de 30 jours.

51. En cas d'urgence, le ministre peut ordonner au propriétaire ou au possesseur légitime de pesticides déposés, émis, dégagés ou rejetés dans une construction, dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements, de les ramasser, les enlever ou en disposer et prendre les mesures requises pour nettoyer cette construction, l'eau ou le sol et pour que ces pesticides cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.

52. Sous réserve de la section VI de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7), seule l'approbation du ministre des Affaires municipales est requise de la municipalité qui emprunte pour se conformer à une ordonnance du ministre.

53. Le ministre doit consulter le ministre des Affaires municipales avant de procéder à la délivrance de toute ordonnance adressée à une municipalité.

54. Toute ordonnance délivrée à l'endroit du propriétaire d'un immeuble peut être enregistrée contre cet immeuble, conformément aux prescriptions du Code civil portant sur l'enregistrement. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est enregistré subséquentement et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

55. Le ministre peut, pour éviter un dommage immédiat à la santé des personnes ou un dommage sérieux aux biens, prendre toutes les mesures nécessaires pour nettoyer, recueillir ou contenir des pesticides émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement contrairement aux méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans l'utilisation des pesticides ou aux normes fixées par règlement du gouvernement.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs ou indirects afférents à ces mesures de toute personne ou de toute municipalité qui fait, participe ou consent à la survenance de l'événement qui justifie l'application du présent article, que cette personne ou cette municipalité ait été ou non poursuivie pour une infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de débiteurs.

56. Dans tous les cas où une personne ou une municipalité refuse ou néglige de faire une chose qui lui a été ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier avec intérêts et frais, en la manière de toute dette due au gouvernement.

57. Dans tous les cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le ministre peut, aux frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

SECTION IV

APPEL

58. Toute municipalité ou toute personne visée par une ordonnance délivrée par le ministre en vertu de la présente loi peut interjeter appel de cette ordonnance devant la Cour provinciale.

Il en est de même dans tous les cas où le ministre :

1° refuse d'accorder, suspend ou révoque un permis, un permis temporaire ou un certificat ;

2° fixe à moins de deux ans la durée d'un permis et à moins de trois ans celle d'un certificat ;

- 3° exige une modification à une demande qui lui est faite;
- 4° refuse de modifier, de renouveler ou de transférer un permis ou un permis temporaire;
- 5° refuse de modifier ou de renouveler un certificat;
- 6° exige que le titulaire d'un certificat se soumette à un examen visé à l'article 41.

59. Le ministre doit, lorsqu'il rend une décision susceptible d'appel, la signifier sous pli recommandé ou certifié et informer la personne ou la municipalité de son droit d'appel.

60. L'appel peut être interjeté dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision, au moyen d'une requête signifiée au ministre qui doit la transmettre sans délai au greffier de la cour avec une copie certifiée du dossier relatif à la décision dont il y a appel.

61. L'appelant doit, dans les 15 jours de la signification de sa requête d'appel, faire publier à deux reprises un avis dans un quotidien distribué dans la région visée par la décision portée en appel.

Une preuve de la publication de ces avis doit être produite à la cour.

62. Le ministre transmet copie de la requête d'appel à toute personne ou à toute municipalité qui lui a transmis des représentations écrites relativement à la décision portée en appel.

Dans le cas où plus d'une municipalité ou plus de 25 personnes lui ont transmis des représentations écrites, le ministre peut, au lieu de leur transmettre une copie de la requête d'appel, faire publier un avis relativement à la requête d'appel dans un quotidien distribué dans la région visée par la décision portée en appel.

63. L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre sauf à l'égard des ordonnances délivrées en vertu de la section II du présent chapitre. Dans ces cas, l'exécution de la décision est maintenue à moins que la cour, sur requête signifiée par l'appelant au greffier de la cour, n'en ordonne autrement pour des motifs graves.

64. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour provinciale.

65. La cour peut confirmer la décision du ministre, la modifier ou l'infirmier.

La décision de la cour est sans appel.

66. Le greffier de la cour doit, dans les 10 jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie aux parties, par poste recommandée ou certifiée.

SECTION V

INJONCTION

67. Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un pesticide contrairement aux méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans le domaine de l'utilisation des pesticides ou aux normes fixées par règlement du gouvernement.

68. Un juge de la Cour supérieure peut prononcer une injonction pour empêcher ou faire cesser tout acte ou toute opération qui est sur le point d'être commis ou qui a été commis contrairement aux dispositions de l'article 67.

69. La demande d'injonction visée par l'article 68 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à l'article 67 est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Elle peut être faite également par le procureur général ou par toute municipalité où se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

70. Dans le cas où une injonction interlocutoire est demandée, le cautionnement visé à l'article 755 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ne peut excéder 500 \$.

71. Toute action ou requête faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.

72. Toute demande d'injonction faite en vertu de la présente section doit être instruite et jugée d'urgence.

SECTION VI

ANNULATION DE CONTRAT

73. Toute personne ou toute municipalité peut s'adresser à un tribunal pour demander l'annulation de toute entente, convention ou contrat auquel elle est partie, relatif à l'utilisation de pesticides, s'il constate que l'exécution des travaux visés par cette entente, cette convention ou ce contrat n'a pas été effectuée par une personne physique, titulaire d'un certificat de la catégorie appropriée, ou par une personne physique agissant sous la supervision immédiate du titulaire de ce certificat.

CHAPITRE V

INSPECTION, SAISIE ET CONFISCATION

74. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi et des règlements, nommer des inspecteurs.

75. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ont les pouvoirs d'un agent de la paix.

Sur demande, ils doivent s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre, attestant leur qualité.

76. Il est interdit de nuire aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ou de refuser de leur obéir.

77. Les inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

78. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu ou endroit dans lesquels des pesticides sont ou devraient être utilisés ou vendus, en conformité de la présente loi et des règlements, et en faire l'inspection; il peut examiner les produits qui s'y trouvent, en prélever gratuitement des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses, examiner les registres ou tout autre document et en prendre un extrait ou une copie;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et des règlements, de même que la production de tout document s'y rapportant;

3° obliger le propriétaire ou le possesseur légitime des biens et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, obliger l'une de ces personnes à l'accompagner sur les lieux.

79. Tout inspecteur peut, s'il obtient un mandat décerné par un juge de paix, entrer et perquisitionner dans tout lieu, y compris dans un véhicule, une embarcation ou un aéronef, et ouvrir ou faire ouvrir un réceptacle, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'y trouvent des pesticides obtenus ou détenus en contravention à la présente loi ou aux règlements, ou une autre chose qui a servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.

Un juge de paix peut décerner un mandat aux conditions qu'il y indique s'il est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment de l'inspecteur, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle infraction est ou a été commise et que les produits ou autres choses visées au premier alinéa se trouvent dans le lieu ou le réceptacle visé à cet alinéa.

Ce mandat doit être rapporté au juge qui l'a décerné, qu'il ait été exécuté ou non, dans les 15 jours de sa délivrance.

80. Tout inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs conférés à l'article 79, si les conditions de délivrance du mandat sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou d'entraîner un dommage sérieux ou irréparable à l'environnement ou aux biens ou la disparition, la destruction ou la perte d'un élément de preuve.

81. Lorsqu'il constate que des pesticides visés par les articles 79 et 80 se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou substances, de manière qu'il soit impossible ou très difficile de les distinguer, l'inspecteur peut saisir ces matières ou substances avec lesquelles ces pesticides se trouvent mêlés ou mélangés, comme si elles étaient visées par les articles 79 ou 80.

82. L'inspecteur qui pratique une saisie en vertu de l'article 79 ou 80 doit dresser un procès-verbal qui indique:

- 1° la date et le lieu de la perquisition;
- 2° en vertu de quel mandat ou, à défaut de mandat, de quels motifs la saisie a été pratiquée;
- 3° la description de la chose saisie;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle la chose a été saisie;

5° toute information permettant d'identifier ou de découvrir le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie;

6° le nom et la qualité du saisissant.

83. L'inspecteur doit remettre un double du procès-verbal de saisie à la personne entre les mains de qui la chose a été saisie ou, s'il n'y a personne sur les lieux, ce double doit être déposé au greffe de la Cour des sessions de la paix du district judiciaire où la chose a été saisie ou, à défaut d'un tel greffe dans ce district, à celui de la Cour provinciale de ce district.

De plus, s'il n'y a personne sur les lieux, l'inspecteur doit mettre bien en vue, à l'intention du responsable du lieu perquisitionné, un avis indiquant qu'une perquisition a été effectuée dans ce lieu ainsi que l'endroit où est déposé un double du procès-verbal de saisie.

84. L'inspecteur qui effectue une perquisition sans mandat doit en faire rapport dans les plus brefs délais à un juge de la Cour des sessions de la paix ou à défaut, de la Cour provinciale du district judiciaire où la perquisition a été effectuée. Ce rapport tient lieu de mandat de perquisition.

Le saisissant doit également remettre à ce juge un double du procès-verbal de la saisie, soit au moment où il fait rapport de la perquisition, soit dans les 15 jours de la saisie, à moins que ce juge ne prolonge ce délai.

85. L'inspecteur doit, sans délai, faire rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi.

86. Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie doit en assurer la garde. Toutefois, l'inspecteur peut, s'il le juge à propos, placer cette chose saisie dans un autre lieu pour fins de garde.

La garde de la chose saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 88 à 93, ou en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un tribunal en ait disposé autrement conformément à l'article 94.

87. Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisée ou enlevée la chose saisie.

88. Si, parmi les choses saisies, il s'en trouve qui soient périssables, la personne qui en a la garde peut, avec l'autorisation de l'inspecteur, les vendre ou les faire vendre, selon les modalités et au prix justifiés par les circonstances.

Le produit de la vente est assimilé au produit d'une vente judiciaire et la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) s'applique en l'adaptant.

89. Sous réserve des articles 90 ou 91, toute chose saisie ou le produit de sa vente doit, à la demande de son propriétaire ou de son possesseur légitime, lui être remis si aucune accusation relative à cette chose n'est portée dans les 90 jours de la date de la saisie.

90. Sur demande du saisissant, un juge de paix peut ordonner que la période de rétention de la chose saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

Avant de statuer sur le fond de la demande, le juge de paix peut ordonner que celle-ci soit signifiée à la personne qu'il désigne.

91. Le propriétaire ou le possesseur légitime de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge de paix que celle-ci lui soit remise.

Cette demande doit être signifiée au saisissant ou, si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille la demande s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose se poursuit et que la remise de cette chose n'entravera pas le cours de la justice.

92. Est confisqué 90 jours après la saisie la chose, ou le produit de sa vente, dont le propriétaire ou le possesseur légitime est inconnu ou introuvable; il en est dès lors disposé suivant les instructions du ministre.

93. Un pesticide saisi pour le motif qu'il a été obtenu ou détenu par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis, d'un permis temporaire ou d'un certificat d'une catégorie appropriée, ou le produit de la vente d'un tel pesticide est confisqué à moins que, dans les 30 jours de la saisie, la personne qui entend le revendiquer n'ait signifié au procureur général une action à cet effet.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée en vertu du présent article.

94. Le juge qui impose une pénalité pour une infraction visée à l'article 102 peut, lorsqu'il y a saisie effectuée en vertu de l'article 79 ou 80, prononcer la confiscation des choses saisies.

Toutefois, en pareil cas, s'il se trouve parmi les choses saisies des pesticides, le juge doit en prononcer la confiscation.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée en vertu du présent article.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENTATION

95. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de la section III du chapitre III et celles des sections I, IV et VI du chapitre IV de la présente loi, celles qui s'appliquent à un agriculteur ou à un sylviculteur qui utilise des pesticides pour les fins de son exploitation agricole ou sylvicole.

96. Les règlements visant les agriculteurs et les sylviculteurs édictés en application des dispositions du présent chapitre sont des règlements distincts.

97. En outre des obligations prescrites par la présente loi, quiconque vend ou utilise un pesticide doit le faire conformément aux règles établies par règlement du gouvernement.

98. Le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories d'utilisateurs et de vendeurs de pesticides, de certificats, de permis et de permis temporaires selon le genre d'activités et la classe de pesticides, et déterminer les règles appropriées pour chaque catégorie.

99. Il fixe pour chaque catégorie de certificats la date à compter de laquelle ils deviennent exigibles.

100. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les pesticides auxquels tout ou partie des dispositions de la présente loi s'applique ;

2° classer les pesticides ;

3° déterminer les catégories de permis, de permis temporaires, de certificats, de vendeurs et d'utilisateurs de pesticides et fixer pour chaque catégorie de certificats la date à compter de laquelle ils deviennent exigibles;

4° déterminer les conditions applicables à la délivrance, à la modification ou au renouvellement d'un permis, d'un permis temporaire ou d'un certificat, les documents et les renseignements que doit fournir celui qui en fait la demande et les droits exigibles pour la délivrance des permis, des permis temporaires et des certificats;

5° exiger, comme condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un permis temporaire, le dépôt d'une garantie et déterminer le montant, les conditions d'utilisation et de remise de la garantie par le ministre;

6° régir, limiter ou prohiber le dépôt, la distribution, l'élimination, l'entreposage, le traitement, le transport, le recyclage, l'utilisation ou la vente de tout pesticide, contenant ou emballage d'un pesticide ou tout équipement relatif à un pesticide, l'élimination, le traitement ou le recyclage de toute substance, contenant ou équipement contaminé par un pesticide, ainsi que régir l'étiquetage de tout contenant ou emballage d'un pesticide ou d'un équipement relatif à un pesticide;

7° prescrire la forme, le contenu des registres et états des transactions et les modalités de transmission de ces états au ministre par le titulaire d'un permis, d'un permis temporaire ou d'un certificat;

8° déterminer les cas, les conditions, les modalités et les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat provisoire;

9° prescrire qu'une infraction à une disposition de la présente loi concernant un pesticide visé dans un règlement, ou qu'une infraction à une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 108;

10° déterminer les cas où le titulaire d'un permis, d'un permis temporaire ou d'un certificat doit obtenir la délivrance d'un certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

11° prescrire toute autre disposition requise pour faciliter l'exécution de la présente loi.

101. Aucune disposition d'un règlement susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire

agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

102. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 8, à l'un ou l'autre des articles 21, 24, 29, 39, 40 ou à une ordonnance rendue conformément aux articles 47, 48, 50 ou 51, commet une infraction qui le rend passible :

1° dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 6 mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

103. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 18, 20, 22, 28, 38, 42, commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

104. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 23, 43, 76 ou 87 commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

105. Quiconque fait ou inscrit des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, rapport, registre, état ou autre document, produits ou faits en vertu de la présente loi ou les règlements commet une infraction qui le rend passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

106. Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport visé par la présente loi ou omet de tenir ou de fournir un registre, un état des transactions ou un document prescrit par la présente loi, commet une infraction qui le rend passible d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 50 \$, par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

107. Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement établi en vertu de ses dispositions, commet une infraction qui le rend passible, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

108. Malgré les articles 102 à 107, le gouvernement peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à une disposition de la présente loi concernant un pesticide visé dans un règlement, ou qu'une infraction à une disposition d'un règlement ou d'une catégorie d'ordonnances, rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 6 mois ou de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans les autres cas, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.

Les peines visées dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa peuvent être déterminées selon l'importance de la contravention.

109. Lorsqu'une société ou une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, l'administrateur, l'employé ou le représentant de la société ou de la personne morale qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

110. Lorsqu'une infraction visée à l'article 102, 103, 104 ou 105 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou fraction de jour durant lequel elle se poursuit.

Malgré l'article 12 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), les infractions distinctes peuvent être décrites dans un seul chef.

111. Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de deux ans de la commission de l'infraction.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un inspecteur, la poursuite pénale doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la connaissance, par ces personnes, des faits qui y donnent lieu.

112. Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.

113. Dans toute poursuite intentée en application de la présente loi et dans tout appel interjeté selon la section IV du chapitre IV, un certificat relatif à l'analyse d'un pesticide et signé par une personne

qui a agi à la demande du ministre, est accepté comme preuve des faits qui y sont déclarés et de la qualité de la personne qui signe ce certificat sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

Le coût de cette analyse fait partie des frais consentis par jugement du tribunal en faveur du poursuivant.

114. Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

115. Les certificats d'autorisation en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), relatifs à l'utilisation de pesticides et délivrés en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), demeurent valides jusqu'à la date de leur expiration.

116. Le titulaire d'un permis, d'un permis temporaire ou d'un certificat est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), sauf dans les cas déterminés par règlement du gouvernement.

117. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et jusqu'à ce que le gouvernement fixe conformément à l'article 99, la date à compter de laquelle un certificat visé à l'article 29 devient exigible, toute personne physique qui désire exécuter des travaux de nature technique reliés à l'utilisation des pesticides ou qui donne des renseignements sur l'utilisation des pesticides à la clientèle d'un détaillant doit obtenir un certificat provisoire identifiant les pesticides à l'égard desquels il exerce ses activités.

Un certificat délivré en vertu du présent article tient lieu du certificat autrement requis en vertu de l'article 29.

Sur paiement des droits fixés par règlement, le ministre délivre le certificat provisoire.

118. Toute mention qui doit apparaître sur l'étiquette d'un contenant renfermant un produit visé par la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, chapitre P-10) ou ses règlements est

réputée être une mention apposée en vertu de la présente loi lorsque ce produit est un pesticide.

119. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

120. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.